

Unité départementale des Alpes Maritimes
Immeuble Nice leader - Tour Hermès
64 – 66 Route de Grenoble
06286 NICE

NICE, le 18/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ATELIER DE PRODUCTIONS AROMATIQUES

ZA de la Festre Sud
Route de Grasse
06530 ST CEZAIRE SUR SIAGNE

Référence: 2022_548
Code AIOT : 0006406333

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/09/2022 dans la société "ATELIER DE PRODUCTIONS AROMATIQUES" implanté ZA de la Festre Sud - Route de Grasse - 06530 ST CEZAIRE SUR SIAGNE. L'inspection a été annoncée le 04/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 01/09/2022 s'inscrit dans le cadre d'une plainte visant à contrôler la situation administrative de la société "Atelier de Production et Aromatiques" au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATELIER DE PRODUCTIONS AROMATIQUES- (APA)
- ZA de la Festre Sud Route de Grasse 06530 ST CEZAIRE SUR SIAGNE
- Code AIOT : 0006406333
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société "ATELIER DE PRODUCTIONS AROMATIQUES " a pour activité la fabrication de parfums par mélange à froid. Ainsi, cette activité ne relève ni de la rubrique n° 2631 (extraction par la vapeur des huiles essentielles contenues dans les plantes aromatiques), ni de la rubrique n° 1978 (activités utilisant des solvants organiques).

Le thème de visite retenu est le suivant :

Vérification de la situation administrative de l'établissement vis à vis du code de l'environnement et du guide technique de l'INERIS " application de la classification des substances et mélanges dangereux. "

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	NOMENCLATURE	Code de l'Environnement du 16/10/2007, article R.511-9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des données fournies par l'exploitant dans le cadre de la visite réalisée le 01/09/2022, les activités de la société "ATELIER DE PRODUCTIONS AROMATIQUES" ne relèvent pas de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : NOMENCLATURE

Référence réglementaire : Code de l'Environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article R511-9 Version en vigueur depuis le 16 octobre 2007 La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'Inspection a constaté la présence de produits dangereux dans le bâtiment "de mélange (atelier de production)" et dans le bâtiment "de stockage". A la demande de l'Inspection, l'exploitant a transmis l'inventaire de l'ensemble des produits détenus dans son établissement au 01/09/2022 (matières premières, en cours de fabrication, produits finis et les déchets) comportant les mentions de danger définies par le règlement CE n°1272/2008 modifié, dit CLP. Après étude des informations fournies et quantités présentes sur cet inventaire, les récipients de mélanges contiennent des substances de mentions de dangers H400, H410, H411..... Au vu des quantités détenue dans l'établissement, suite à l'analyse des inventaires, il s'avère que les installations ne sont pas classées au titre de la rubrique 4510 (substances dangereuses pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 de mentions de dangers H400 et H410). La société "ATELIER DE PRODUCTIONS AROMATIQUES" n'est pas non plus classée au titre de la rubrique n° 4511. Enfin, en appliquant la règle de cumul seuil bas SEVESO pour les rubriques 4500 à 4599 (toxicité sur l'Environnement), le seuil SEVESO BAS n'est pas atteint. La société " ATELIER DE PRODUCTIONS AROMATIQUES" n'est donc pas classé au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement au titre des mentions de dangers ni au titre de la règle de cumul.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet